

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 192

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 41

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'obligation de quitter le territoire n'a pas été exécutée dans un délai de quatre mois à compter de la décision, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise sans décision susceptible de recours devant une juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il s'agit ainsi de limiter dans le temps le mécanisme de fusion des délais du recours contre le refus de séjour et celui du recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière.